

EGDF – violences conjugales

# LA CONSTRUCTION DU DOSSIER

Table ronde – échange de bonnes pratiques



## Pourquoi une préparation particulière du dossier d'une femme victime de violence ?

- parce que c'est souvent « Parole contre Parole » et que les victimes sont peu reconnues

18% des femmes qui déclarent être victimes de violences (213.000 femmes), portent plainte, (soit 70.888)

60 % des plaintes ne sont pas suivies d'effet. Il en reste 44.455.

Sur les 40 % restantes (44.455 plaintes) qui arrivent devant le Tribunal Correctionnel, 17.908 condamnations ont été prononcées en 2018.

Autrement dit, 1 femme sur 5 porte plainte et a moins d'une chance sur deux d'être reconnue victime... !

En matière d'ordonnances de protection :

**3.323 demandes en 2018 seulement 1.662 sont acceptées, soit 50%.**

Source : Chiffres de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes, en 2018

sur ces 1.662 demandes acceptées, seules 909 font l'objet d'une acceptation totale, contre 753 qui font l'objet d'une acceptation partielle

**1 chance sur deux de bénéficier d'une mesure de protection.**

- **parce que la victime est persuadée que c'est perdu d'avance : elle n'a jamais parlé, personne ne la croit car il est charmant, pas d'ami, les voisins se taisent, etc...**
- **Parce qu'elle craint les représailles**

Les conséquences de l'échec sont lourdes :

- découragement, double victimisation
- mise en danger (toute puissance de l'auteur)

On ne s'engage pas dans le processus sans préparation.

# Les problématiques juridiques et probatoires

- **Que faut-il prouver ?**

- - les violences avec ou sans ITT (Article 222-13 du Code Pénal, version 03/08/18)
- - les violences psychologiques (Article 222-14-3 du Code Pénal, version 09/07/10)
- - le harcèlement du partenaire ou ex-partenaire, défini par « des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » (Article 222-33-2-1 du Code Pénal, version 04/08/14)
- - la faute dans le cas du divorce pour faute constituée par une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage (article 242 Code Civile, version 26/05/14)
- - Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre dans le cadre des mesures de séparation concernant l'autorité parentale (article 373-2-11, 6° Code Civil)
- - L'existence de raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. (article 515-11 du Code Civil, version 28/12/19)

# Comment recueillir les preuves ?

SMS – mails – témoignages (y compris de la famille, souvent l'ont a que cela) – photographies – mains courantes – même des relevés de comptes peuvent être utiles pour démontrer une dépense économique – relevés d'appel téléphoniques – etc...

*Le sms admis comme mode de preuve en matière familiale depuis 1 ère Civ,17 juin 2009,pourvoi N° 07-21.796*

# Quid des enregistrements réalisés à l'insu des personnes concernées ?

- Au pénal, s'ils sont apportés par la victime, ils sont recevables dès lors qu'ils sont soumis à la discussion contradictoire. (Cass. Crim. 31/01/2012, n°11-85464 ; Cass. Crim. 07/03/12 par ex.)
- Au civil, ils constituent une atteinte à la loyauté des modes de preuve.
- Deux éléments de preuve retiennent une attention particulière : la plainte et le certificat médical.





➔ **Le certificat médical :**

C'est la première, voire la seule, preuve du traumatisme de la victime qui est susceptible de corroborer les déclarations de la victime.

➔ Trop souvent, le certificat est mal rédigé, soupçonné de complaisance, disqualifié lorsqu'il n'émane pas de l'UMJ sur réquisition.

Il ne faut pas hésiter à solliciter le médecin (tél, écrit par l'intermédiaire de la cliente pour respecter le certificat médical) pour qu'il détaille le contenu selon les prescriptions de la Haute Autorité de Santé.

➔ Une faible ITT avec une description circonstanciée est préférable à une ITT surévaluée pour ne pas décrédibiliser la victime devant les juridictions.

➔ A savoir : seul un certificat médical d'UMJ implique obligatoirement la qualification d'une ITT.

# Les mentions du certificat

- Déclaration sur les circonstances (rappel des dires de la victime : faits, date, lieu), nature des violences (coups, pieds, gifles, arme, etc...) et la topographie des coups (visage, thorax, etc)
- Description des lésions traumatiques (ecchymoses, plaies, hématomes), leur date, leur origine probable (lésions évocatrices de brûlure, ceinturon, lacet...)
- Autres éléments d'état clinique : état de conscience, examen neurologique, visuel, auditif, douleur provoquée, état de stress aigu, trouble de l'humeur, du sommeil, nécessité d'une prise en charge spécialisée (psychologue ou psychiatre, par ex)
- Evocation des examens complémentaires (radios, analyses bio)
- Préciser l'état antérieur, les soins pratiqués et les soins à prévoir
- Conclure en précisant si l'état constaté est compatible avec les allégations de la patiente
- Fixer l'ITT

## → Le secret médical

- Le projet d'extension de levée du SM vient d'être approuvé par l'Ordre des Médecins et déposé à l'assemblée nationale.
- **Néanmoins, les conditions de levée du secret sans le consentement de la victime sont restrictives :**
  - - Situation d'urgence vitale immédiate
  - - Simple possibilité pour le médecin qui devra « avoir l'intime conviction que la victime majeure est en danger immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur ».



Il est à craindre que sans formation et sensibilisation spécifiques, les médecins ne recourent pas souvent à cette possibilité de signalement par crainte d'altérer le lien de confiance avec sa patiente.



Néanmoins, c'est une nouvelle opportunité pour sensibiliser les médecins sur leur rôle fondamental pour aider leurs patientes victimes de violence

**Une bonne pratique à signaler** : certains médecins ont pris l'habitude de conserver un double des certificats médicaux délivrés ou proposent à leur patiente de les garder jusqu'au moment où elles décideront de briser le silence, avec prise et conservation de photographies au moment de la consultation.

# Les violences psychologiques : problème de la matérialité de la preuve

- 3 conditions :
- - **Comportements répétés** : il faut rapporter la preuve de l'acharnement et du caractère insidieux
- - entraînant une **dégradation des conditions de vie** : (témoignages sur l'isolement, le changement de comportement de la personne)
- - **se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale** (hospitalisation, dépression, certificats médicaux et attestations).



Qu'il soit JAF ou juge correctionnel, le magistrat, sauf s'il est spécialement formé, connaît mal le phénomène, depuis peu pris en compte, et il faudra le persuader que tous les faisceaux d'indices sont rassemblés, que leur accumulation rendent vraisemblable la parole et constituent tous les ingrédients des violences psychologiques.

Ajouter au dossier les articles scientifiques sur l'emprise, le cycle de la violence.

quand  
c'est non  
c'est NON

Tenter d'obtenir une mesure d'expertise ou d'enquête pour évaluer la parole de la victime et de l'auteur

**La preuve sur l'audience** : il n'y a aucun pervers manipulateur qui n'ait de faille. Souvent les décisions de condamnations tiennent à l'attitude de l'auteur sur l'audience, réitérant ses propos dénigrants, reconnaissant une partie des faits pour les minimiser. C'est ce qui peut emporter la conviction du juge, parfois contre l'avis du Parquet.



## **Les éléments des violences psychologiques :**

- insultes, humiliations verbales et non verbales répétées
- dénigrement et disqualification
- volonté d'isoler ou stigmatiser
- menaces verbales, chantage affectif
- mise en échec systématique par des exigences impossibles à réaliser
- consignes ou injonctions contradictoires
- punitions aberrantes
- indifférence, privation d'affection

## **Regroupés en 5 catégories de mauvais traitements :**

- 1 – le rejet
- 2 – le dénigrement
- 3 – le terrorisme
- 4 – l'isolement
- 5 – l'indifférence

# Illustrations

## Cour d'appel de Montpellier 3<sup>ème</sup> Ch. Correctionnelle 22/04/2014

*Sont de nature à corroborer également les dires de Aline B..., les pièces jointes à sa plainte, tels certificat d'hébergement, certificat de suivi psychologique, certificat médical, attestations de voisins, de son père, de son ancien compagnon et père de sa fille tels que détaillés ci-dessus et dont il résulte que les tiers ont effectivement pu constater les persécutions dont Aline B ... faisait l'objet.*

*Dans ces conditions, les éléments constitutifs du délit de violences à caractère psychologique ayant occasionné une incapacité temporaire de travail supérieure à 8 jours sont réunis, les éléments médicaux versés aux débats venant attester des conséquences sur l'état psychologique de la partie civile.*

### **Cass. Crim. 25/07/2018 n°17-84032 :**

*« Caractérise le délit de violences avec préméditation le fait d'attendre et de suivre une femme dans les transports et sur son lieu de travail, tout en se renseignant sur elle auprès de ses proches pendant plusieurs mois en créant chez elle une angoisse qui altère sa santé »*

# La plainte

## Article 15-3 CPP (version 23/03/2019)

Les officiers et agents de police judiciaire **sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents**. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la **délivrance immédiate d'un récépissé à la victime**, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles [7 à 9](#) ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article [85](#). Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

## Préparer ou rattraper la plainte...

- ➔ Accompagner la victime ou la faire accompagner pour limiter son anxiété et son stress
- ➔ Préparer la parole de la victime :
  - Lui faire répéter sa déclaration à l'avance : chronologie – description circonstanciée – témoins potentiels (noms, adresse et numéro de téléphone)
  - Eventuellement lui faire écrire son récit et demander à ce qu'ils soient annexé à la plainte.
  - Penser à lui dire d'apporter des photographies, des SMS, etc...joindre les certificats médicaux
  - conserver les copies ( !)

la victime vient ou revient (comme très souvent) avec une plainte lacunaire, mal rédigée, un refus de prise de plainte, il ne faut pas attendre et écrire immédiatement au Procureur pour conserver une trace et pour faciliter les poursuites.

# Lenteur des procédures et sécurité des victimes : que Faire ?

- *Comment retrouver les plaintes classées et les rappels à la loi dans des délais raisonnables ?*
- *Pourquoi n'y a -t-il pas d'avis à victime ?*
- Pour qui le bracelet électronique et le téléphone Grand Danger
- Quel est le rôle du Référent violence au Parquet ?